



Hauts-de-France

# REGLEMENT INTERIEUR

## Conférence régionale du sport Hauts-de-France

### Préambule

En application de l'[article L. 112-14 du code du sport](#), il est instauré une conférence régionale du sport en région Hauts-de-France, dénommée ci-après « la Conférence ».

Ce règlement intérieur de la conférence régionale du sport des Hauts-de-France est établi afin de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance, ainsi que les règles régissant les relations entre leurs membres telles que prévues par la [loi n°2019-812 du 1<sup>er</sup> août 2019](#), le [décret n°2020-1010 du 6 août 2020](#) et le [décret n°2020-1280 du 20 octobre 2020](#).

### Table des matières

Article 1 : Composition de la Conférence.....	2
Article 2 : Rôle de la Conférence.....	2
Article 3 : Mandat des représentants au sein de la Conférence.....	2
Article 4 : Convocation de la Conférence.....	3
Article 5 : Projet sportif territorial .....	3
Article 6 : Présidence et vice-présidence de la Conférence .....	4
Article 7 : Instances de la Conférence.....	4
Article 8 : Secrétariat de la Conférence.....	4
Article 9 : Commissions thématiques.....	5
Article 10 : Déroulement des séances plénières de la Conférence .....	5
Article 11 : Modalités de vote .....	5
Article 12 : Engagements des membres de la Conférence.....	6
Article 13 : Communication .....	6
Article 14 : Modalités de révision du règlement intérieur.....	6

## **Article 1 : Composition de la Conférence**

La Conférence est composée de 50 membres répartis en 4 collèges :

- le collège des représentants de l'État,
- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
- le collège des représentants du mouvement sportif,
- le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

L'[article R. 112-40 du code du sport](#) précise la composition de chacun des collèges de la Conférence.

L'Agence nationale du sport participe aux travaux de la Conférence selon les modalités déterminées par son délégué territorial (cf. [article R. 112-40 du code du sport](#)).

Conformément à l'[article R. 112-41 du code du sport](#), le président peut associer aux travaux de la Conférence et, le cas échéant, de ses commissions thématiques, tout expert ou toute autre personne physique ou morale susceptible de contribuer à l'élaboration du projet sportif territorial, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de la Conférence.

## **Article 2 : Rôle de la Conférence**

La Conférence est une instance de dialogue, de concertation et de mise en synergie, au service d'une vision, d'une ambition et d'une stratégie partagées du sport en région. Elle n'a pas de pouvoir prescriptif.

La Conférence, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport, est chargée d'établir un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales (cf. [article L. 112-14 du code du sport](#)). Elle devra ensuite assurer le suivi et l'évaluation de ce projet sportif territorial.

## **Article 3 : Mandat des représentants au sein de la Conférence**

Les membres de la conférence régionale du sport autres que ceux mentionnés aux a à f du 1° de l'[article R.112-40 du code du sport](#) sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

En cas de perte d'un mandat électif, les membres et leurs suppléants conservent leur mandat de représentation au sein de la Conférence jusqu'à ce que l'organisme concerné désigne un nouveau représentant.

Tout représentant peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées par écrit au Président, qui en donne connaissance aux membres de la Conférence dans les meilleurs délais.

Les membres de la CRdS sont invités à participer le plus régulièrement possible aux réunions. En cas de manque d'assiduité notable d'un représentant au sein de la Conférence, le président pourra proposer son remplacement, sauf si justification particulière. Après consultation du bureau, l'organisme désignataire sera contacté afin qu'il puisse procéder à la nomination d'un autre représentant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la Conférence, l'organisme désignataire procède à son remplacement dans un délai de 3 mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La tenue et la mise à jour de la liste des membres de la Conférence est assurée par le service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport.

#### **Article 4 : Convocation de la Conférence**

Conformément à l'[article R. 112-41 du code du sport](#), le président convoque la Conférence, fixe l'ordre du jour de ses séances, organise et anime ses travaux.

Conformément à l'[article R. 112-43 du code du sport](#), la Conférence se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande de 30 % des représentants appartenant au moins à trois collègues.

La convocation et les documents afférents aux séances plénières sont envoyés aux titulaires et aux suppléants, dans la mesure du possible au minimum 7 jours avant la date de tenue de la réunion. Les transmissions sont réalisées de préférence par voie électronique.

#### **Article 5 : Projet sportif territorial**

Conformément à l'[article R. 112-39 du code du sport](#), le projet sportif territorial est établi par la Conférence pour une durée qu'elle décide et qui ne peut dépasser cinq ans.

Le projet sportif territorial comprend :

- un bilan de l'offre sportive existante sur le territoire régional, comportant notamment l'identification de ses éventuels déficits territoriaux et des publics à l'égard desquels elle présente des défauts d'accessibilité ;
- un programme comportant les mesures et les actions à mettre en œuvre au regard notamment des objectifs mentionnés aux 1° à 8° de l'[article L. 112-14 du Code du sport](#) et tenant compte des orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'État et l'Agence nationale du sport et des spécificités de chaque territoire où elles ont vocation à être mises en œuvre ;
- les modalités de suivi du programme d'action.

Le projet sportif territorial a pour objet, notamment, les thématiques énumérées dans les dispositions de l'[article L. 112-14 du code du sport](#) :

- le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- le développement du sport de haut niveau ;
- le développement du sport professionnel ;
- la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- la réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- le développement des activités physiques et sportives adaptées aux personnes en situation de handicap ;
- la prévention de et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;
- la promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des activités physiques et sportives.

Cette liste n'étant pas limitative, le projet sportif territorial peut également développer des axes particuliers, tenant compte des spécificités territoriales. Ces axes sont développés en lien avec les commissions thématiques.

Une fois établi, le projet sportif territorial est transmis à l'Agence nationale du sport par le président de la conférence régionale du sport et publié (cf. [article R. 112-39 du code du sport](#)).

Une révision du projet sportif territorial est nécessairement engagée six mois au moins avant le terme du projet en cours. A défaut, le projet en cours est prorogé pour une durée maximale de douze mois (cf. [article R. 112-39 du code du sport](#)).

## **Article 6 : Présidence et vice-présidence de la Conférence**

Conformément à l'[article R. 112-41 du code du sport](#), lors de sa première réunion plénière, la Conférence élit, à la majorité simple des membres présents, un président et deux vice-présidents qui ne peuvent être issus du même collège.

Les candidatures à la présidence et aux vice-présidences doivent être adressées par écrit au préfet de région 15 jours au plus tard avant la tenue d'une Conférence électorale.

Conformément à l'[article R. 112-41 du code du sport](#), le président de la Conférence est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, le vice-président le plus âgé le remplace (cf. [article R. 112-41 du code du sport](#)).

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président et/ou d'un vice-président, la Conférence procède à l'élection d'un nouveau président et/ou vice-président dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues à l'[article R. 112-41 du Code du Sport](#).

## **Article 7 : Instances de la Conférence**

- **Le bureau de la Conférence**

La Conférence institue en son sein un bureau qui a vocation à suivre de manière opérationnelle les différents travaux. Il est constitué de 4 membres : le président, les deux vice-présidents et le délégué territorial de l'Agence nationale du sport ou son représentant.

- **Le comité de coordination**

Lorsque cela s'avère nécessaire, le bureau peut réunir le comité de coordination, composé des membres du bureau et des animateurs de chaque commission thématique. Ce comité de coordination anime et coordonne les travaux de la Conférence.

- **Le comité technique**

Un comité technique est constitué. Il est composé d'agents de chaque institution représentée au sein du bureau.

Le comité technique a pour rôle de préparer les réunions du bureau et du comité de coordination, les travaux de la Conférence et d'assurer le suivi administratif.

## **Article 8 : Secrétariat de la Conférence**

Conformément à l'[article R. 112-43 du code du sport](#), le secrétariat de la conférence régionale du sport est assuré par le service régional de l'État compétent en matière de politique publique du sport. Il peut être mutualisé avec les services de l'institution dont est issu le président de la Conférence. Une convention précisera la répartition des tâches de secrétariat entre les parties.

Toute communication officielle émanant de la Conférence est soumise à la validation du président de la Conférence.

## **Article 9 : Commissions thématiques**

Conformément à l'[article R. 112-38 du code du sport](#), la Conférence peut instituer en son sein, notamment sur les objectifs mentionnés à l'[article L. 112-14](#), des commissions thématiques dans lesquelles sont représentés les quatre collèges mentionnés à l'[article R. 112-40](#).

Ces commissions apportent des contributions pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet sportif territorial, dans un cadre fixé et pour un objet identifié par la Conférence.

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une réunion de commission, il doit demander à son suppléant de le représenter.

Le président de la Conférence nomme, après avis du bureau, un animateur pour chaque commission, sur la base de candidatures qui lui sont proposées, en veillant, dans la mesure du possible, à respecter la parité et un équilibre dans la représentation des collèges.

Les animateurs des commissions thématiques organisent les débats et veillent à leur bonne tenue.

Le secrétariat des commissions est assuré en leur sein.

Conformément à l'article 1 du présent règlement, des experts peuvent être associés aux travaux de ces commissions.

Les animateurs des commissions thématiques transmettront au bureau, au moins 21 jours auparavant, les éléments qui seront soumis à la Conférence.

## **Article 10 : Déroulement des séances plénières de la Conférence**

Les séances plénières de la conférence régionale du sport sont publiques, dans la limite des places disponibles. L'inscription préalable est requise.

Les débats peuvent être filmés, enregistrés et diffusés exclusivement par le service régional compétent en matière de politique publique du sport ou les services de l'institution dont est issu le président de la Conférence.

## **Article 11 : Modalités de vote**

Conformément à l'[article R. 112-42 du code du sport](#), la Conférence délibère à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, lorsqu'elle adopte le projet sportif territorial ou sa révision, et lorsqu'elle est consultée en application de l'article L. 112-14 sur le projet de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence sport avant son adoption prévue à l'[article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales](#), la majorité simple des voix des membres présents est décomptée selon la répartition des voix suivante :

- 30 % des droits de vote pour chacun des collèges mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'[article R. 112-40](#) ;
- 10 % de droits de vote pour le collège mentionné au 4<sup>o</sup> de l'[article R. 112-40](#).

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance plénière de la Conférence, il doit demander à son suppléant de le représenter et prévenir au moins 3 jours avant le secrétariat de la Conférence de son empêchement afin de faciliter l'organisation du vote.

En cas de présence du membre titulaire et de son suppléant lors d'une séance plénière, seul le titulaire aura le droit de vote.

La Conférence ne peut valablement délibérer que si au moins 30 % de ses membres sont présents et qu'ils représentent l'ensemble des collèges.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote à main levée est de règle.

Le président peut proposer le vote à bulletin secret sur certains sujets à l'ordre du jour des délibérations. Pour l'élection du président et des vice-présidents, le vote s'effectue à bulletin secret en cas de pluralité de candidats pour un même poste.

En cas de risque de conflit d'intérêts d'un membre avec un sujet traité par la Conférence (un lien entre la fonction, le mandat, un intérêt personnel et un sujet soumis à la délibération), celui-ci ne prendra pas part au vote.

### **Article 12 : Engagements des membres de la Conférence**

Les membres de la Conférence sont invités à :

- participer régulièrement aux réunions de la Conférence ;
- participer, de manière active, aux travaux d'au moins une commission thématique ;
- rendre compte des travaux de la Conférence auprès de l'instance désignataire.

### **Article 13 : Communication**

L'utilisation de l'appellation « conférence régionale du sport » et celle de son logo doivent être accordées par le président de la Conférence.

### **Article 14 : Modalités de révision du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment :

- soit à la demande motivée du président,
- soit à la demande motivée d'au moins 50 % des membres de la Conférence représentant les 4 collègues.

Le règlement intérieur modifié est transmis à l'Agence nationale du sport par le préfet de région, délégué territorial de l'Agence.